

## MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



### EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

-----\*-----

N°93/2020

### ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SE DEPLACER OU DE CIRCULER DE 21 HEURES A 5 HEURES

**Yves TERLAT, Maire**

- Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3121-1,
- Vu le Décret N°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de la propagation du Virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacement dans cette période de confinement de la population,
- Vu le Décret N°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- Vu le Décret N°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le Décret N°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Virus COVID-19,
- Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- Considérant que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la propagation du COVID-19,
- Considérant les difficultés rencontrées par les services de Police Nationale au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 mars 2020,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,

### ARRETONS

#### Article 1er :

A compter du 27 mars 2020 et jusqu'à la période de confinement, il est interdit de circuler et de se déplacer hors de son domicile sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens entre 21 heures et 5 heures.

#### Article 2 :

Sont exclues de la présente interdiction les personnes suivantes :

- Personnes se déplaçant pour motif de santé, pour motif familial impérieux, pour assistance à personne vulnérable ou pour raisons professionnelles qui ne sauraient être différées à une heure diurne,
- Personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté,
- Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général ne pouvant être différées, dont notamment les services publics essentiels (électricité,

gaz, assainissement, réseau de télécom, collecte des déchets, ...) pour intervenir 24 heures sur 24.

Envoyé en préfecture le 27/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID : 062-216200337-20200327-932020A-AR

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens et aux Commissariats de Police de Carvin et de Lens.

**Article 5 :**

- Monsieur le Maire d'ANNAY SOUS LENS,
  - Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Lens,
  - Madame la Commandante de Police du Commissariat de Carvin,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ANNAY SOUS LENS,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annay-sous-Lens, le 27/03/2020

Yves TERLAT,  
Maire

